

toyées à la truelle à l'intérieur ; nul conduit de cheminée n'aura, dans aucun cas, moins de huit pouces par seize. avec une maçonnerie en briques de huit pouces tout autour du conduit de la fumée, et huit pouces de maçonnerie en briques entre chaque conduit de fumée là où il y en a plus d'un dans la même souche de cheminée ; les trous pour les tuyaux de poêles auront un cylindre en tôle ou autres matériaux à l'épreuve du feu encastés dans la cheminée sur un lit de mortier, ainsi qu'un bouchon en fer blanc ou en tôle avec rebord d'au moins un pouce de large, en dehors du parement de briques.

Sec. 30.—Toutes cheminées seront assises sur une bonne et solide fondation de pierres et, excepté comme il est ci-après pourvu, s'élèveront de trois pieds au moins au-dessus du toit ; elles auront à leur base une ouverture suffisamment grande pour permettre de les ramoner au besoin avec facilité ; et la dite ouverture, si elle ne sert pas de foyer, sera munie d'une porte en fer avec son cadre ; le faite des cheminées, s'il est de brique ou composé de plusieurs pierres, sera recouvert d'un cha peau en fer.

La section 31 est révoqué et remplacée par les sections suivantes du règlement No 130, passé le 13 février 1882.

Sec. 1.—Le propriétaire de toute maison ou bâtiment qui sera ci-après érigé dans la dite cité, dont la cheminée n'aura pas plus de douze pieds sur une distance horizontale de toute autre cheminée ayant une plus grande élévation, sera tenu, à ses propres frais, d'élever la hauteur de telle cheminée à être érigée comme susdit à six pieds au-dessus du sommet ou toiture de la dite maison ou bâtiment ayant telle cheminée plus